

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

décret portant sur la redevance pour
l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun
servant à l'embarquement, au débarquement et à
l'accueil des passagers sur les aéroports du Sénégal

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Instituée sur la base des dispositions prévues par le code de l'aviation civile, la redevance « passager » est perçue comme rémunération des services rendus aux usagers et au public, à l'occasion des différentes opérations d'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et le passage des bagages et marchandises.

Le présent projet de décret comporte une réduction de 50%, du montant appliqué jusque là sur le prix du billet des passagers internationaux.

Cette réduction obéit à l'option politique de soutien à l'activité touristique, par le moyen d'une action de baisse sur le coût de la destination.

Ainsi, le taux de la redevance passager reste fixé à 2.000 francs CFA par passager national et passe de 16.000 francs CFA à 8.000 francs CFA par passager international.

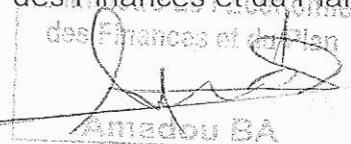
Le passager national désigne le passager empruntant les lignes intérieures et le passager international celui dont la destination prévue au départ est située dans un territoire étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Abdoulaye Diouf SARR

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan



Amadou BA

Décret portant sur la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aéroports du Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor ;

Vu le décret n° 2008-460 du 09 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;

Vu le décret n° 2008-1345 du 21 novembre 2008 fixant les taux et modalités d'utilisation de la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aéroports du Sénégal ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2014 - 849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Tourisme et des Transports aériens et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Les taux perçus au titre de la redevance passager sont fixés ainsi qu'il suit :

- ✓ 2.000 francs CFA par passager national ;
- ✓ 8.000 francs CFA par passager international.

Article 2 : La redevance est perçue sur tout passager empruntant une ligne aérienne commerciale (vol régulier ou non régulier), au départ de tout aéroport du Sénégal ouvert à la circulation aérienne publique.

Pour tout aéroport, la collecte sera assurée par l'Autorité aéroportuaire.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives au décret n° 2008-1345 du 21 novembre 2008 fixant les taux et modalités d'utilisation de la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

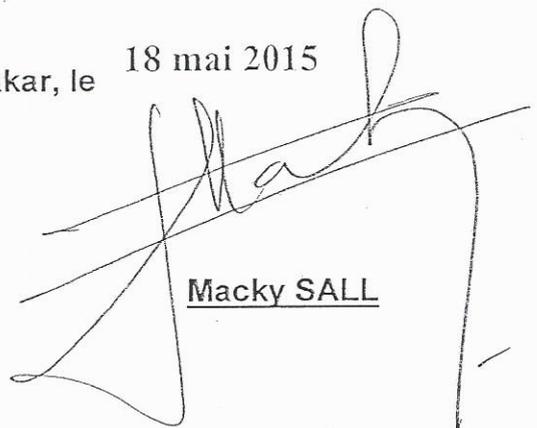
Fait à Dakar, le 18 mai 2015

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL